



VILLE DE
MONTARGIS

Construit son avenir

RÈGLEMENT

DES OBJETS TROUVÉS



25 mars 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE N° G24/040

PORTANT RÈGLEMENT DES OBJETS TROUVÉS

SUR LE DOMAINE PUBLIC

DE LA VILLE DE MONTARGIS

Le Maire de la Ville de Montargis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2212-1, et L.2122-24 et L.2122-28 ;

VU le Code Civil, notamment les articles 539, 713, 1302, 2224, 2276 et 2279 ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion des objets trouvés sur le domaine public de la Ville de Montargis, et qu'il appartient au Mairie d'intervenir en la matière ;

CONSIDÉRANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la Ville de Montargis ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Montargis en charge des objets trouvés a pour missions de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Déclaration des objets trouvés

Tout personne qui trouve un objet sur la voie publique, dans les transports en commun, ou dans un établissement municipal doit le déposer dans les meilleurs délais au service des Objets trouvés, à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Montargis, situé 6 rue Gambetta, aux jours et horaires d'ouverture.

La personne qui a trouvé d'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». Ce dernier est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et, le cas échéant, son identité et son adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde conformément à l'article 6 du présent arrêté.

En dehors des horaires d'ouvertures, la personne ayant trouvé un objet peut :

- le conserver dans l'attente de l'ouverture de la mairie ;
- le déposer momentanément au commissariat de police chargé de le remettre dès que possible au service des Objets trouvés de la Ville de Montargis ;

ARTICLE 2 – Restriction

Seuls les objets de déplacement de volume restreint (trottinettes, skateboard, bicyclette d'enfants, Overlord...) peuvent être déposés au sein du secteur des objets trouvés ;

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés immatriculés sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci dépendant de la fourrière automobile.

Sont également exclus les animaux, ceux-ci dépendant de la fourrière animale.

ARTICLE 3 – Enregistrement des objets trouvés

Les objets trouvés sont pris en charges et stockés par le service des Objets trouvés de la Ville de Montargis.

Le service est chargé d'enregistrer sur un registre les déclarations d'objets trouvés prévu à cet effet. Il y sera mentionné le numéro d'inscription, la date de déclaration, le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille, l'état civil et l'adresse de la personne qui découvre l'objet (Inventeur), la description de l'objet trouvé.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse, mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille hormis dans le cas où il désire en assurer la garde à l'issue de la période de conservation.

Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnées chaque fois que cela est possible.

Ainsi, tout objet reçu par le service des Objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes.

Par mesures d'hygiène, les objets ou vêtements souillés seront détruits accompagnés d'un procès-verbal de destruction, sans enregistrement au préalable.

Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état, hors d'état de fonctionner et non identifiables.

Les produits illicites ou objets dangereux font l'objet d'un transfert vers les autorités compétentes.

ARTICLE 4 – Recherche du propriétaire

Le service des Objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires afin de retrouver l'identité du propriétaire, identifié juridiquement comme le « Perdant ».

ARTICLE 5 – Enregistrement des objets perdus

Les usagers ont également la possibilité de déclarer leur objet perdu.

Les déclarations de perte sont à effectuer soit sur le site de la Ville de Montargis (www.montrargis.fr), soit par mail ou soit au guichet de l'Hôtel de Ville, en précisant les caractéristiques de l'objet perdu et ses coordonnées.

Si les conditions sont réunies, le Perdant sera contacté par le service des Objets trouvés pour qu'il vienne récupérer son bien aux jours et heures d'ouverture du service.

Le service des Objets trouvés est tenu d'enregistrer sur un registre prévu à cet effet les demandes d'objets perdus. Il y mentionnera le numéro d'inscription, la date de déclaration, le lieu, le jour et l'heure de la perte, l'état civil et l'adresse de la personne qui a perdu l'objet et la description de l'objet perdu.

ARTICLE 6 – Mode de conservation des objets trouvés

La durée de conservation est fixée pour chaque catégorie d'objets

Nature ou catégorie des objets	Durée de conservation	Devenir	A défaut de réclamation
<u>Textiles :</u> (Echarpe, veste, manteau, foulard, gants, chapeaux, bonnets, vêtement, Chaussures, etc.)	1 mois	♦ Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande	♦ Destruction si mauvais état ♦ Reversé à une association caritative
<u>Smartphones et autres supports multimédia comprenant de la donnée personnelle :</u> (Téléphones portables, Ordinateur, Appareils photos, Montre connecté, clés USB, etc.)	1 an et 1 jour	♦ Remis au propriétaire ATTENTION : Pas de remise à l'inventeur des objets contenant des données personnelles	♦ Remise à une association d'utilité publique avec obligation de supprimer les données en amont ♦ Transmission à l'administration des Domaines ♦ Destruction si mauvais état
<u>Objets de valeur :</u> (Bijoux, Montre, etc.)	1 an et 1 jour	♦ Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande	♦ Transmission à l'administration des Domaines
<u>Objets divers de faible encombrement :</u> (Parapluie, livre, canne, etc.)	3 mois	♦ Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande	♦ Reversé à une association caritative ♦ Destruction
<u>Objets encombrants</u> (Deux-roues, Poussette, vélo, etc.)	1 an et 1 jour	♦ Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande	♦ Reversé à une association caritative ♦ Destruction
<u>Contenants divers :</u> (Sac, sac à dos, portefeuille, porte-monnaie, sacoches, cartable, valise, panier, etc.)	3 mois	♦ Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande	♦ Reversé à une association caritative ♦ Destruction
<u>Clés :</u>	3 mois	♦ Remises au propriétaire	♦ Destruction
<u>Documents officiels :</u> (Cartes d'identité, permis de conduire, certificat d'immatriculation, titre de séjours, etc.)	15 jours	♦ Remis au propriétaire	♦ Restitués aux administrations (Préfecture, CPAM, Consulat ou Ambassade, etc.)
<u>Carte bancaire et chéquier</u>	15 jours	♦ Remis au propriétaire	♦ Restituées aux banques concernées
<u>Cartes vitales</u>	15 jours	♦ Remises au propriétaire	♦ Transmission au Centre des cartes vitales perdues

<u>Cartes scolaires et transports</u>	15 jours	♦ Remises au propriétaire	
<u>Cartes diverses :</u> (Professionnelles, de fidélité, etc.)	15 jours	♦ Remises au propriétaire	♦ Transmission à l'organisme émetteur
<u>Papiers :</u> (Facture, attestation, correspondance, dessin, etc.)	3 mois	♦ Remis au propriétaire	♦ Destruction
<u>Numéraires :</u>	1 an et 1 jour	♦ Remis au propriétaire	♦ Transmission à l'administration des Domaines
<u>Médicaments :</u>	1 semaine	♦ Remis au propriétaire	♦ Transmission pour destruction à une pharmacie
<u>Denrées périssables :</u>	-----	-----	♦ Destruction dès leur dépôt

ARTICLE 7– Restitution de l'objet perdu au propriétaire

Si le propriétaire de l'objet trouvé se présente avant l'expiration du délai réglementaire de conservation indiqué ci-dessus, il doit obligatoirement décliner son identité et apporter dans la mesure du possible, des preuves de la propriété de l'objet (facture d'achat, IMEI pour le téléphone portable, photo pour les bijoux, etc.). En cas d'empêchement, une procuration écrite du propriétaire à l'attention de la personne mandatée de son choix sera nécessaire pour retirer l'objet. Celle-ci devra fournir également sa pièce d'identité.

Lors de la restitution, l'usager vérifiera l'objet remis puis signera le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 8 – Restitution à l'inventeur

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est tenu de décliner ses nom et adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde défini dans l'article 6 du présent arrêté, sauf si cette personne est fonctionnaire et a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission. Un récépissé de dépôt lui sera remis.

Ainsi à l'expiration du délai de conservation en cas de non réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande, avec justificatif de son identité et dans la mesure du possible, avec présentation du récépissé de dépôt.

A défaut, l'objet sera traité conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Certains objets (types clés ou objets contenant des données personnelles ou professionnelles – ordinateur portable, téléphones portables, clés USB et d'une manière générale tous les appareils pouvant stocker des données numériques), ne seront pas remis à l'inventeur.

L'inventeur ne deviendra pas propriétaire de la chose par la restitution administrative mais simplement possesseur. Le propriétaire peut revendiquer le bien à l'inventeur, gardien de la chose, pendant un délai de 3 ans à compter du jour de la perte ou du vol, conformément aux dispositions de l'article 2276 du Code Civil.

ARTICLE 9 – Devenir des objets trouvés non réclamés

A l'expiration du délai de conservation de l'objet trouvé et en l'absence de réclamation du propriétaire ou de l'inventeur, l'objet sera, suivant son état : soit remis aux associations caritatives, soit reversé aux services de l'Etat (Domaines), soit recyclés, soit transféré aux administrations compétentes (Préfecture du Loiret, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Consulat ou Ambassade, etc.), ou alors détruit.

ARTICLE 10 – Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

ARTICLE 11 – Exécution du règlement des objets trouvés

La Direction Générale des Services, la Responsable du Service Affaires Générales et état civil, les agents de la Police Municipale et les agents du service des Objets trouvés, sont chargés en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa signature, et sera affiché, publié et transmis conformément à la loi.

ARTICLE 12 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 26 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1, dans le délai de deux mois suivant la publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Fait à Montargis, le 24 mars 2024

Benoît DIGEON,
Maire de Montargis.

